

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

Y. (n° 2)

c.

**Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge**

121^e session

Jugement n° 3597

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après «la Fédération»), formée par M^{lle} A. Y. le 16 août 2013 et régularisée le 30 septembre 2013, la réponse de la Fédération du 4 février 2014, la réplique de la requérante du 18 mars et la duplique de la Fédération du 26 juin 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la réparation qui lui a été octroyée par suite d'une plainte pour harcèlement qu'elle a introduite auprès de la Fédération.

La requérante est entrée au service du Bureau de zone Moyen-Orient et Afrique du Nord (zone MENA) de la Fédération en vertu d'un contrat d'une durée d'un an prenant effet le 1^{er} février 2009.

En novembre 2009, M. B. a pris ses fonctions en tant que nouveau chef de la zone MENA. Fin avril ou début mai 2010, le Sous-secrétaire général chargé de la Division des services liés aux programmes s'est

rendu au Bureau de zone MENA et s'est entretenu avec plusieurs membres du personnel. Il a rencontré la requérante, qui a formulé des allégations de harcèlement, notamment de harcèlement sexuel, à l'encontre de M. B., son supérieur hiérarchique de deuxième niveau.

Le chef du Département des ressources humaines et le conseiller juridique ont été informés des allégations dont M. B. faisait l'objet, mais l'identité de la requérante ne leur a pas été dévoilée. L'administration n'a alors pris aucune autre mesure spécifique, mais elle a toutefois continué à suivre l'évolution de la situation.

Le 31 août 2010, le contrat de la requérante est arrivé à son terme et celle-ci a cessé ses fonctions. Le 2 décembre 2010, elle a déposé une plainte formelle via le système appelé «Safecall» — utilisé au sein de la Fédération et permettant d'introduire des réclamations sans avoir à s'adresser au supérieur hiérarchique —, alléguant qu'elle avait été victime de harcèlement, notamment de harcèlement sexuel, de la part de M. B. et accusant le Secrétaire général, le chef du Département des ressources humaines ainsi que le conseiller juridique de mauvaise gestion, de manquement à leurs obligations et de faute délibérée. En juin 2011, elle a fourni une version plus détaillée de sa plainte au consultant externe mandaté par la Fédération pour diligenter une enquête sur la question; elle soutenait notamment que le Secrétaire général, le chef du Département des ressources humaines et le conseiller juridique avaient enfreint le Code de conduite de la Fédération.

L'enquête menée par le consultant externe a porté exclusivement sur les allégations de harcèlement et les conclusions de cette enquête ont été communiquées à la requérante en septembre 2011. Le 5 février 2012, cette dernière a présenté une réclamation auprès de la Fédération concernant le traitement de ses demandes. La Fédération n'ayant pas pris de décision au sujet de cette réclamation, la requérante a introduit un recours interne qui a été reçu par la Commission de recours le 29 août 2012.

Le 26 novembre 2012, la Fédération a rendu une décision administrative finale sur la réclamation que la requérante avait présentée le 5 février. Il en est ressorti que la Fédération n'avait pas manqué à ses obligations à l'égard de la requérante en n'ouvrant pas d'enquête

concernant les allégations que cette dernière avait formulées à l'encontre de M. B. avant qu'elle ait déposé sa plainte via Safecall. En outre, la Fédération n'avait pas manqué de donner suite, d'une part, aux allégations de harcèlement une fois que la plainte avait été déposée via Safecall et, d'autre part, aux allégations de la requérante relatives à la violation du Code de conduite par le Secrétaire général, le chef du Département des ressources humaines et le conseiller juridique.

La Commission de recours a rendu son rapport et ses recommandations au Secrétaire général le 14 mars 2013. Elle a recommandé en particulier que soit octroyée à la requérante une somme correspondant à quatre mois de traitement et indemnités pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2010, cette somme devant être assortie d'intérêts calculés sur la base du taux alors en vigueur pour le franc suisse, 20 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral, un montant maximum de 5 500 francs suisses pour couvrir les frais afférents au recours à des services professionnels d'assistance psychologique (montant devant être utilisé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la requérante recevrait le rapport de la Commission), et un montant maximum de 7 500 francs pour couvrir les frais afférents au recours à des services dans le domaine de l'évaluation et de la recherche d'emploi (montant devant être utilisé dans un délai de six mois à compter de la date de réception dudit rapport par la requérante). Par ailleurs, la Commission recommandait de fournir à la requérante un certificat reconnaissant le travail qu'elle avait accompli pour la Fédération, ainsi qu'une copie de son dossier personnel dans la mesure et dans les conditions où cela avait été fait pour d'autres fonctionnaires. La Commission de recours a en outre recommandé que la requérante se voie allouer 1 000 francs à titre de dépens, et que toutes autres allégations et conclusions soient rejetées.

Par une lettre datée du 15 mai 2013, la requérante a été informée que le Secrétaire général avait décidé de faire siennes les recommandations de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante renvoie aux conclusions qu'elle a formulées dans son recours interne. Elle réclame le versement de ses traitements,

d'une indemnité mensuelle de subsistance, des contributions à la caisse de pensions, ainsi que tout autre revenu professionnel n'ayant pas été accordé par la Fédération. Elle réclame des dommages-intérêts pour le tort «réel» et moral qu'elle a subi, des dommages-intérêts exemplaires et le versement d'un an de traitement pour atteinte à sa santé et perte d'opportunités de carrière. Elle demande une réparation du fait qu'elle a subi une perte de chance concernant l'octroi d'une bourse d'études et que lui soit remis un certificat de travail. Elle demande en outre que lui soit fournie la preuve écrite attestant que sa cessation de fonctions n'a résulté d'aucune faute de sa part. Elle sollicite des excuses écrites, ainsi que l'octroi de dépens. Enfin, elle demande que toutes les sommes octroyées soient assorties d'intérêts au taux de 10 pour cent. Dans sa réplique, elle se réserve le droit de réclamer d'autres réparations, notamment toute compensation supplémentaire que le Tribunal estimera juste.

La Fédération demande au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision, datée du 15 mai 2013, par laquelle le Secrétaire général a fait siennes les recommandations de la Commission de recours figurant dans son rapport daté du 14 mars 2013. Elle soutient que les sommes qui lui ont été octroyées à titre de dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que de dépens, ne constituent pas une réparation suffisante du préjudice réel que le harcèlement dont elle a été l'objet lui a occasionné. La requérante fonde sa requête sur deux moyens principaux. En premier lieu, elle allègue qu'il n'a été fait droit qu'à certaines des conclusions qu'elle avait présentées dans son recours interne. En second lieu, elle soutient que c'est à tort que la Commission de recours et le Secrétaire général n'ont pas pris en considération la responsabilité individuelle du Secrétaire général, du chef du Département des ressources humaines et du conseiller juridique s'agissant des violations du Code de conduite.

2. Le Tribunal relève que la Commission de recours, en sa qualité d'organe administratif, a compétence pour examiner les recours dans le détail et, au besoin, recommander une réparation spécifique. En vertu d'une jurisprudence bien établie, le Tribunal fait preuve de déférence à l'égard des conclusions d'un tel organe interne. Lorsqu'un organe de recours interne, après avoir examiné les éléments de preuve, a procédé à des constatations de fait, le Tribunal ne les remettra en cause qu'en cas d'erreur manifeste (voir, par exemple, les jugements 2295, au considérant 10, 3400, au considérant 6, 3439, au considérant 7, et 3447, au considérant 8). La requérante n'a pas rapporté la preuve que le raisonnement suivi par la Commission de recours et les recommandations qu'elle a formulées sur la base de ce raisonnement étaient entachés d'une erreur de droit. Elle n'a pas davantage étayé son allégation selon laquelle c'est à tort que certaines de ses conclusions ont été écartées par la Commission de recours. Le Tribunal considère qu'il ne suffit pas de prétendre qu'une réparation est insuffisante; une telle prétention doit être étayée par des éléments de preuve.

3. En l'espèce, la requérante soutient que c'est à tort que la Commission de recours a conclu que ses allégations concernant le Secrétaire général, le chef du Département des ressources humaines et le conseiller juridique étaient dénuées de fondement. Elle indique qu'elle a porté ses allégations de harcèlement à la connaissance du Sous-secrétaire général entre la fin du mois d'avril et le début du mois de mai 2010. Celui-ci a alors porté ces allégations à l'attention des fonctionnaires susmentionnés, mais aucune autre mesure n'a été prise. La Commission de recours a constaté que la Fédération avait expliqué à maintes reprises à la requérante la différence existant entre la procédure de plainte pour harcèlement et celle relative aux allégations de violation du Code de conduite, et, en particulier, qu'elle était tenue de présenter formellement des éléments de fait et de preuve pour déclencher l'ouverture d'une enquête sur de prétendues violations du Code de conduite. Cependant, étant donné que la requérante était alors désireuse de préserver son anonymat, elle n'a pas formulé d'allégations ni fourni d'éléments de preuve suffisamment précis pour permettre l'ouverture d'une enquête. En bref, la Commission de

recours a relevé que la requérante n'avait à aucun moment produit d'élément de preuve de nature à justifier l'ouverture d'une enquête portant sur une violation du Code de conduite par les individus concernés. Dès lors qu'elle n'avait ainsi pas fait le nécessaire pour permettre l'ouverture de l'enquête pour violation du Code de conduite, elle ne pouvait faire valoir que la Fédération avait retardé l'ouverture d'une enquête. Le Tribunal reprend à son compte le raisonnement de la Commission de recours.

4. En ce qui concerne l'allégation d'inégalité de traitement, la Commission de recours a relevé notamment que les collègues de la requérante qui étaient mécontents de l'environnement de travail durant la même période étaient parvenus à trouver d'autres postes avec l'aide de la Fédération. Toutefois, si leurs démarches avaient abouti, c'était grâce à leur attitude proactive qui avait consisté à rechercher un autre emploi et à répondre à des avis de vacance de poste. La requérante ayant pour sa part adopté une approche plus passive, la Fédération ne pouvait être tenue pour responsable du fait qu'aucun poste n'avait été trouvé pour elle. Le Tribunal considère, au vu de ces circonstances, que les éventuelles différences de traitement de la part de la Fédération ne sont pas constitutives d'une inégalité de traitement.

5. La requérante soutient qu'elle n'a pas reçu le certificat de travail ni les autres documents qu'elle avait demandés. Il ressort des pièces du dossier que la Fédération a envoyé à la requérante un projet de «lettre de référence»^{*} le 23 mars 2013, à la suite de quoi la requérante a demandé à pouvoir soumettre des commentaires et proposer des corrections. La Fédération affirme qu'à ce jour la requérante ne lui a toujours pas fait parvenir de commentaires. Dans sa réplique, la requérante reconnaît avoir reçu «une ébauche très sommaire de certificat de travail»^{*}. Le Tribunal considère que la Fédération a fait de son mieux pour donner effet à la recommandation formulée par la Commission de recours sur ce point dans la mesure où elle semble

^{*} Traduction du greffe.

avoir été prête à prendre en compte tout commentaire ou toute correction émanant de la requérante. Dès lors que cette dernière n'en a pas fourni, il n'y avait pas lieu de renvoyer le même document. En ce qui concerne les autres documents demandés, le Tribunal accepte les arguments avancés par la Fédération à ce sujet et constate que les courriels réclamés par la requérante ont apparemment été supprimés. Il n'y a donc rien qui puisse être fait à ce stade.

6. La requérante réclame la somme de 31 000 livres sterling au motif qu'elle a subi une perte de chance concernant la possibilité de bénéficier d'une bourse d'études pour préparer une maîtrise (*Masters degree*) dans un établissement donné. La Commission de recours a relevé que la requérante n'a fourni des éléments attestant qu'elle pouvait prétendre à cette bourse que pour une période antérieure et sous réserve d'être au bénéfice d'un contrat d'engagement. La Commission a en outre considéré que l'admission de la requérante à ce programme d'études, de même que l'octroi de la bourse, n'était qu'hypothétique. Elle a donc estimé qu'une telle demande n'était pas justifiée. Le Tribunal conclut que la requérante n'a pas suffisamment motivé sa conclusion dès lors qu'elle n'a pas produit d'éléments attestant que, outre le critère d'être au bénéfice d'un contrat d'engagement, elle remplissait toutes les conditions pour bénéficier de cette bourse d'études.

7. La requérante demande que l'ensemble des sommes allouées soient assorties d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an avec effet au 1^{er} septembre 2010 et jusqu'à la date du paiement final. La Commission de recours a recommandé que soit octroyée à la requérante une somme correspondant aux traitements et indemnités qui lui auraient été dus pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2010, cette somme devant être assortie d'intérêts calculés sur la base du taux alors en vigueur pour le franc suisse. Le Tribunal considère que la recommandation de la Commission de recours tendant à indexer le taux d'intérêt sur le taux qui était en vigueur à l'époque pour le franc suisse était raisonnable et constate que la Fédération a démontré que le taux d'intérêt de 2 pour cent qui a été appliqué était en fait plus élevé que le taux en vigueur pour la période visée.

8. La requérante réclame l'octroi d'une somme équivalant à douze mois de traitement, indemnités et émoluments, majorée d'intérêts. À l'appui de sa demande, elle invoque une offre de contrat qui lui aurait été faite pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011, mais elle ne produit aucune preuve permettant d'en établir l'existence. Cette conclusion est dénuée de fondement.

9. La requérante réclame 500 000 euros à titre de dommages-intérêts exemplaires et de dommages-intérêts pour le tort moral et «réel» subi, des intérêts sur l'ensemble des sommes allouées, ainsi que des dépens d'un montant supérieur à 1 000 euros. Tenant compte de la situation ainsi que de l'état de fragilité particulière dans lequel se trouvait la requérante par suite du harcèlement qu'elle avait subi, la Commission de recours a recommandé l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à hauteur de 20 000 euros, d'une indemnité, d'un montant maximum de 5 500 euros, visant à couvrir les frais afférents au recours à des services professionnels d'assistance psychologique, ainsi que d'une indemnité, d'un montant maximum de 7 500 euros, visant à couvrir les frais afférents au recours à des services dans le domaine de l'évaluation et de la recherche d'emploi. Le Tribunal considère que ces montants étaient appropriés. Il ne voit aucun motif justifiant de remettre en cause ces recommandations et n'estime pas opportun d'octroyer des dommages-intérêts supplémentaires.

10. La requérante demande des excuses écrites. Le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner que des excuses soient présentées (voir, par exemple, les jugements 3069, au considérant 5, et 2636, au considérant 16).

11. Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée. La requérante n'obtenant pas gain de cause, elle n'a pas droit aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC